

Le plan d'approvisionnement visé à l'article 1 doit, par la suite, être soumis annuellement dans le cas d'un distributeur de gaz naturel et ce, au plus tard le 1^{er} août, et dans le cas d'un distributeur d'électricité, à tous les 3 ans et ce, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle il doit être déposé.

5. Au plus tard le 1^{er} novembre de la première et de la seconde année suivant celle du dépôt du plan d'approvisionnement visé à l'article 1, les distributeurs d'électricité doivent présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement dudit plan et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de leurs approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o de l'article 1.

6. Dans un délai d'au plus 30 jours après tout événement majeur qui perturbe ses approvisionnements, le titulaire doit déposer pour approbation un plan d'approvisionnement décrivant la nature de l'événement, les risques associés et les moyens en place ou les mesures qu'il prévoit pour y remédier.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

36694

Gouvernement du Québec

Décret 927-2001, 9 août 2001

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et ports de Montréal et de Québec

— Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit

CONCERNANT le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), édicte que le gouver-

nement peut, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport des personnes, prévoir des exceptions aux activités qui requièrent un permis eu égard à des types de personnes transportées, à des types de services, aux moyens ou systèmes de transport utilisés et au territoire couvert ou à la distance parcourue et édicter des conditions pour l'exercice d'une telle activité ou pour bénéficier d'une telle exception, de même que la durée de cette exception ;

ATTENDU QUE le paragraphe 18^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il détermine d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'immatriculation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de personnes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec et de prévoir une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption à l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18^o)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé autorisé à utiliser des autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986 peut, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de même catégorie, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le groupe de touristes transportés a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec ;

2^o le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix ;

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.

3. Aucun autre permis de transport n'est requis du titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé pour fournir un service de visites touristiques aux conditions prévues à l'article 1, à l'exception de celle prévue au paragraphe 2^o de cet article, pour l'exécution d'un contrat avec un agent de voyage ; et ce contrat doit être conservé à bord de l'autobus.

4. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cet autobus est utilisé conformément à l'article 1 ;

2^o cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ;

3^o cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36695